

**Synthèse des observations du public
à la consultation organisée par la DGPR
du 28 mai 2014 au 19 juin 2014**

Projet d'arrêté :

**Passage des installations de stockage de déchets inertes en enregistrement ICPE :
Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de
stockage de déchets inertes au titre de la rubrique n°2760-4 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-24-juin-2014-passage-des-a486.html>

Nombre d'observations reçues :

Cinq commentaires (5) ont été déposés pour cette consultation.

Nature des observations reçues :

Un commentateur note une coquille dans le nouveau texte :

« l'article 1 renvoie à l'alinéa III de l'article 17, mais il faut sans doute comprendre article 16 ».

Il propose que le seuil de l'enregistrement soit placé au dessus de 50 cm de hauteur et que parallèlement le code de l'urbanisme soit modifié de la même manière dans ses deux articles R421-19 k) et R421-23 f).

Il demande également que l'alinéa 2 de l'article 1 soit supprimé et que toutes les installations soient soumises aux mêmes conditions, y compris les installations existantes, la réglementation nouvelle devant empêcher à l'avenir de voir les situations de champs agricoles rehaussés avec des déchets de démolition (les exemples de Villeparisis et Roissy-en-Brie sont cités).

L'auteur souhaite qu'il soit stipulé que seuls les déchets ultimes sont admissibles dans ces installations, en vertu du code de l'environnement (Art. L541-1).

Enfin, il suggère qu'à l'article 23, soient précisées les dispositions de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, afin que la valorisation ou la réutilisation des déchets ainsi séparés soit effective.

Les industries des carrières et matériaux de construction apportent deux commentaires. Les auteurs demandent que soient précisées dans l'annexe les notions « année de référence » et « autres déchets inertes ».

Par ailleurs, proposition est faite de conserver la masse volumique de 1,6 T/m³, généralement retenue dans les arrêtés ISDI, plutôt que 1,8 T/m³.

Les mêmes industriels, dans un souci de clarification quant à leurs activités, demandent les ajouts suivants sur le texte (mentionnés en gras):

« 4. Installation de stockage de déchets inertes, à l'exception des opérations de

remblayage de carrières relevant de la rubrique 2510 ».

Alinéa 1 de l'article 1 du projet d'arrêté de prescriptions générales :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n°2760-4, **à l'exception des opérations de remblayage des carrières relevant de la rubrique 2510** ».

La modification de l'alinéa 2 de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est demandée de la façon suivante (ajouts en gras, suppressions biffées) :

« Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes **au sens des annexes I et II de l'arrêté ministériel du XX relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-4 de la nomenclature des installations classées**. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. ~~Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'installation est également classée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées~~ ».

Un commentaire très défavorable au texte souligne différentes dérives (atteintes à la qualité de vie des riverains, risques pour la santé, atteintes à la qualité de l'air, à la préservation de la ressource en eau, etc.) que pourrait occasionner l'application de la nouvelle réglementation, en contradiction avec l'article 1 de la Charte de l'Environnement.

Dans le même sens, un autre commentateur s'étonne de cette évolution de la législation, considérée comme inutile et porteuse d'effets pervers. La priorité, selon cet avis, serait à la stabilisation du régime des ISDI. La rédaction du nouveau texte est jugée insuffisamment travaillée, les motivations du législateur obscures.

Fait à Paris, le 21 juin 2014

Cette synthèse a été rédigée par Isabelle Jarry, personnalité qualifiée désignée par la CNDP le 26 mai 2014.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Un commentateur note une coquille dans le nouveau texte : « l'article 1 renvoie à l'alinéa III de l'article 17, mais il faut sans doute comprendre article 16 ».